

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des stpg

Présentation de la Caisse de Pension

*Franca Renzi Ferraro
Directrice*

*Conseillère et formatrice en prévoyance professionnelle
Experte diplômée en assurances sociales
Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral*

Mars 2026

022 308 38 45

renzi.fondation@tpg.ch

17 mars 2026

Généralités

But

Prémunir les membres du personnel des TPG ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Situation actuelle au 31.12.2025

Nombre d'assurés actifs : ~ 2600 employés assurés

Nombre de rentiers : ~ 1200 bénéficiaires de rentes

Fortune sous gestion : 767.2 millions

Répartition des actifs : 76% dans les marchés boursiers
24% immobilier (181 millions)

Le parc immobilier de la Fondation est composé de :

- 27 immeubles (allées)
- 616 appartements
- 293 parkings et garages
- 26 arcades et dépôts



Généralités

Gestion de la Fondation

Nombre d'administrateurs : 12

6 représentants de l'employeur

6 représentants des employés

Nombre de collaborateurs : 5 (350%)

Franca Renzi Ferraro

Alexandre Garcia

Patrizia Sanchez

Nathalie Battaglia

Fabio Ferraro

Directrice

Responsable opérationnel, adjoint à la direction

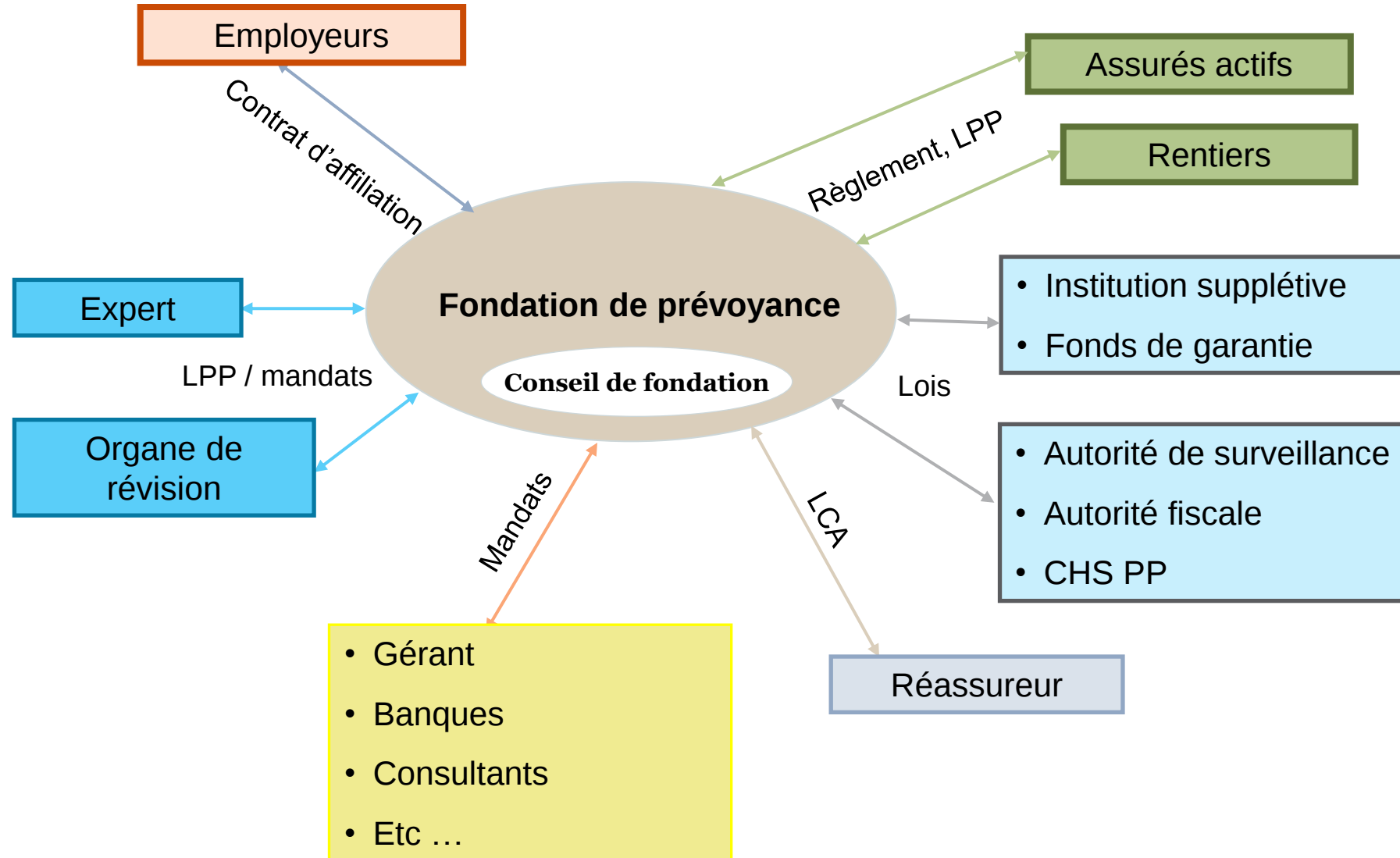
Gestionnaire en prévoyance professionnelle

Gestionnaire en prévoyance professionnelle

Assistant administratif et comptable

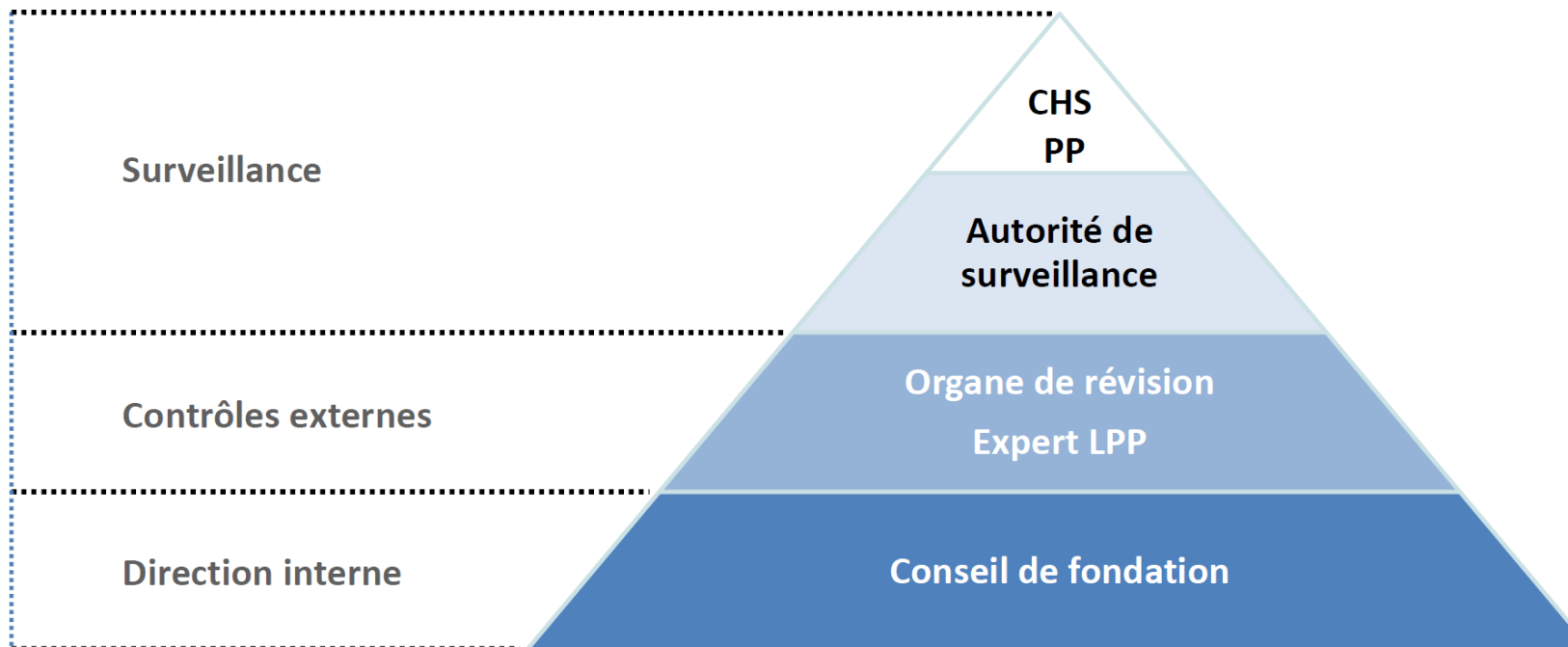


Organes et intervenants



Surveillance - Intervenants

- IP autonome avec compétence propre (article 49 LPP)
- Contrôles de proximité par l'expert et l'organe de révision (article 52a LPP)
- Surveillance des autorités sur IP enregistrées et non (art 49, 61 et 62 LPP, 89a CC)
- Commission de haute surveillance nommée par le Conseil Fédéral



Le financement et les prestations de la Fondation

1. *Le financement*
2. *La retraite*
3. *L'invalidité*
4. *Le décès*

1. Le financement – le salaire cotisant (chiffres 2026)

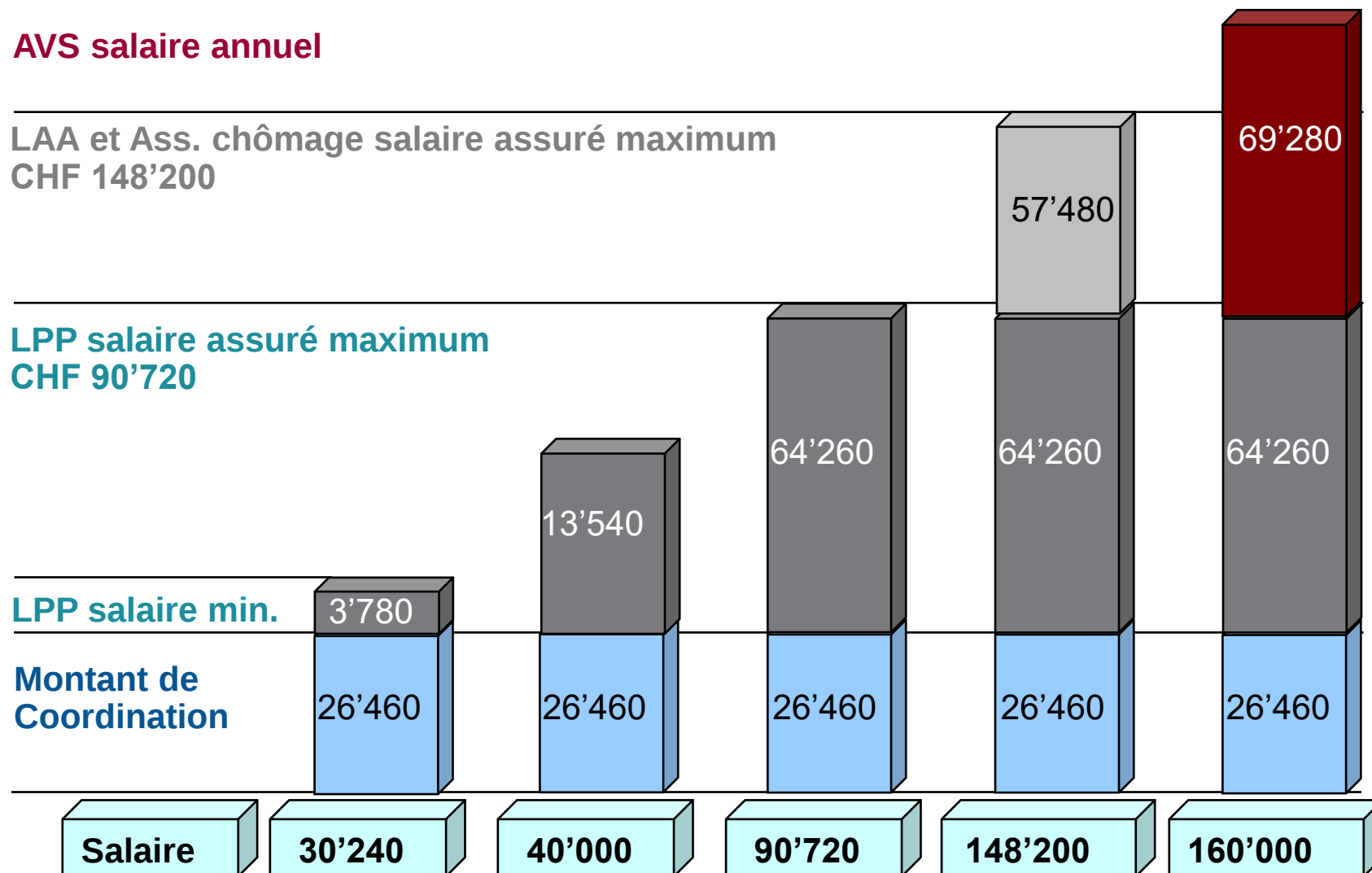
	σtpg	Min LPP
Salaire déterminant (S)	Salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel ou celui défini par les employeurs affiliés	Salaire déterminant AVS
Déduction de coordination	$RAVS_{\max} \times (1 + 16 \frac{2}{3} \%) = \text{CHF } 35'280$	CHF 26'460
Salaire assuré / cotisant	Salaire - CHF 35'280 x Tx d'activité ¹ Exemple : 90'000 – 35'280 = 54'720.-	Salaire - CHF 26'460
Salaire assuré / cotisant minimal	CHF 3'780	CHF 3'780
Salaire assuré / cotisant maximal	$10 \times 30'240.- \text{ (Rente retraite AVS}_{\max}) = \text{CHF } 302'400$	$\text{CHF } 90'720 - \text{CHF } 26'460 = \text{CHF } 64'260$

Tous les chiffres sont annuels

1. En cas d'augmentation de la déduction de coordination, le salaire cotisant correspond au moins à son niveau antérieur

1. Le financement – le salaire cotisant

Les montants limites



1. Le financement – les taux de cotisations

De 23 ans à 64 ans 	Employé	Employeur	Total
Épargne	8.0%	16.0%	24.0%
Risques invalidité et décès	1.5%	1.5%	3.0%
Frais	0%	1.0%	1.0%
Recapitalisation	0%	3.0%	3.0%
Total	9.5%	21.5%	31.0%

Min LPP de 25 ans à 65 ans
Cotisations d'épargne retraite
Employé + employeur

25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 65
7%	10%	15%	18%

Exemple de calcul pour un homme de 44 ans avec un salaire de CHF 90'000.- :

Salaire assuré 90'000 – 35'280 = CHF 54'720.- * 8% = CHF 4'377.60 de cotisation d'épargne annuelle pour l'employé et CHF 8'755.20 (16%) pour l'employeur, soit un total de **CHF 13'132.80**

Min LPP : 90'000 – 26'460 = 63'540.- * 10% = **CHF 6'354.-** de cotisation annuelle d'épargne



2. La retraite

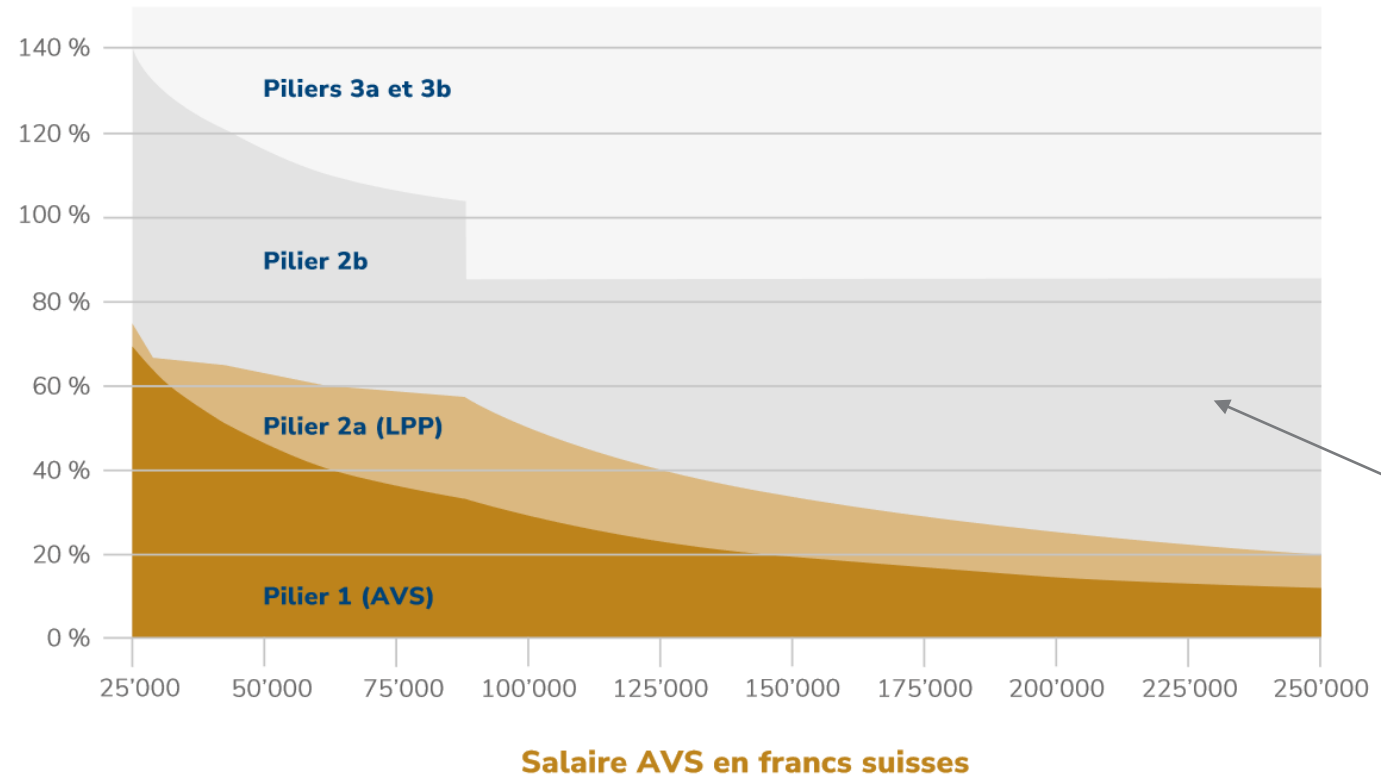
Choix de la prestation

1. Rente de retraite à 100%
2. Capital de retraite à 100%
3. Mixte des 2

Si le retraité a un enfant de moins de 25 ans :

En plus de la rente de retraite, il y a une rente d'enfant qui correspond à 20% de la rente de retraite (*entre 20 et 25 ans, il faut une attestation d'études*).

Rente de vieillesse en % du salaire AVS



Dans la graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.



18 ans jusqu'au 31.12.2025

2. La retraite – primauté des cotisations

Avoir de vieillesse en début d'année
+ Intérêt décidé par le Conseil de fondation
+ Bonifications de vieillesse (cotisations d'épargne)
+ Apport de libre passage
+ Rachat (pas possible dans les plans min LPP)
+ Apport par suite de divorce
+ Remboursement dans le cadre de l'EPL
- Versement en cas de divorce
- Retrait dans le cadre de l'EPL
Avoir de vieillesse en fin d'année

Minimum LPP

1. Avoir de vieillesse accumulé pendant toute la carrière

- Constitué des bonifications épargne annuelles définies dans le plan de prévoyance et du taux d'intérêt décidé chaque année par le Conseil de fondation (Taux d'intérêt **Minimum LPP** en 2026 : 1.25%)
- Taux de bonifications épargne minimum LPP (7-10-15-18)

2. Le Taux de conversion (TC)

- Taux de conversion défini dans le plan de prévoyance
- Taux de conversion Minimum LPP : **6.8%**

Rente de retraite = Avoir de vieillesse accumulé
à la retraite x **Taux de conversion**

2. La retraite dans notre Fondation – primauté des prestations

Calcul de la rente de retraite annuelle (RR)

$$\text{RR} = 1.68\% * \text{la somme des salaires cotisants}$$

- La somme revalorisée des salaires cotisants sert de base au calcul des rentes
 - Elle tient compte
 1. Des salaires cotisants sur lesquels les cotisations ont été prélevées
 2. De l'apport de prestation d'entrée
 3. Des rachats volontaires
 4. Des apports ou versements faisant suite à un divorce
 5. Du versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement
 6. De la revalorisation décidée par le Conseil de fondation

Objectif de rente :
69% du salaire assuré
Sur 41 années
d'assurance => $69/41$
= **1.68%**

Remarque **stpg**

Le Conseil de fondation a décidé en février 2026 une revalorisation de 1% basée sur la somme des salaires cotisants au 1^{er} janvier 2026 (comme en 2025).

2. La retraite dans notre Fondation – primauté des prestations

Calcul du capital de retraite

Exemple à 64 ans

- Σ Revalorisée des salaires cotisants à 64 ans = CHF 1'890'000

Capital retraite = 1.68% x CHF 1'890'000 = 31'752.- x 18.997 = CHF 603'192

Exemple à 60 ans

- Σ Revalorisée des salaires cotisants à 60 ans = CHF 1'620'000

Capital retraite = 1.68% x CHF 1'620'000 = 27'216.- x 16.446 = CHF 447'594

Rente de retraite à 60 ans =

27'216.- x 81.13% = CHF 22'080.35

Age de départ en retraite	Facteur actuariel de minoration ou de majoration
58	73.67%
59	77.26%
60	81.13%
61	85.30%
62	89.80%
63	94.69%
64	100.00%
65	105.79%

Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie	Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie
23	6.887	44	10.700
24	7.000	45	10.962
25	7.101	46	11.232
26	7.196	47	11.511
27	7.292	48	11.800
28	7.379	49	12.099
29	7.548	50	12.409
30	7.723	51	12.731
31	7.900	52	13.067
32	8.083	53	13.418
33	8.270	54	13.785
34	8.461	55	14.169
35	8.658	56	14.574
36	8.860	57	14.999
37	9.069	58	15.451
38	9.283	59	15.932
39	9.502	60	16.446
40	9.728	61	16.999
41	9.960	62	17.600
42	10.200	63	18.258
43	10.447	à partir de 64 ans	18.997

2. La retraite dans notre Fondation – primauté des prestations

Comparaison entre la FPTPG et un plan en primauté des cotisations

Cotisations d'épargne : 8% + 16% = 24%

						Sortie au 31.12.2027		64 ans		
						Primauté des cotisations		Primauté des cotisations		
Homme	Date entrée	salaire déterminant	Montant de coordination	Salaire assuré	apport de LP	PLP FPTPG	PLP simulé	PLP FPTPG	PLP simulé	PLP simulé
									2.25%	1.25%
27 ans	01.12.2025	69'240	35'280	33'960	1'092	10'968	* 18'333	398'430	456'287	375'801
38 ans	01.11.2025	75'540	35'280	40'260	27'088	43'960	49'536	390'489	404'419	347'375
47 ans	18.08.2025	82'128	35'280	46'848	-	22'940	27'247	258'509	234'690	215'686
58 ans	01.12.2025	130'884	35'280	95'604	-	55'053	48'405	185'640	147'835	144'105

Exemple de calcul en primauté des cotisations :

					int 2.25%	
27 ans	Solde au 1.1	coti 24%	int 2.25%	apport	s/ apport	solde 31.12
01.12.2025	0	679	0			679
2026	679	8'150	15	1'092	22	9'959
2027	9'959	8'150	224			* 18'333

Lexique :

PLP = prestation de libre passage (capital de départ)

LP = libre passage

2. L'invalidité

C'est le même calcul que la rente de retraite

	σtpg	Min LPP
Rente d'invalidité (RI) (totale ou partielle)	RI = RR projetée à l'âge de 64 ans x Droit à la RI ¹	$RI_{LPP} = \text{Compte témoin projeté à la retraite sans intérêts} \times 6.8\% \text{ (RI viagère)}$ <i>A titre d'illustration, approximation (chiffres 2025)</i> <i>Compte témoin sans intérêt maximum = CHF 333'000</i> $RI_{LPP \text{ max}} = \text{CHF } 333'000 \times 6.8\% = \text{CHF } 22'644 \text{ (~ } 1'900/\text{mois})$
Rente d'enfant d'invalidité	20% de la rente d'invalidité Jusqu'à 20 ans ou 25 ans en cas de formation (art. 32 RG)	$20\% \times RI_{LPP}$ Jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de formation

1. Droit à la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité défini par l'AI

Degré d'invalidité (DI) selon l'AI	Droit à la rente d'invalidité
De 40% jusqu'à 50%	$25\% + 2.5\% \times 100 \times (DI - 40\%)$
De 50% à 69%	DI
Dès 70%	100% (Rente entière)

3. Le décès

Rente de conjoint survivant - Assuré actif - Invalide ou retraité	35% du salaire cotisant 60% de la rente du défunt NB : Le droit à la rente persiste jusqu'au décès, sans extinction en cas de remariage
Rente de concubin survivant²	Idem que la rente de conjoint survivant 
Rente d'orphelin - Assuré actif - Invalide ou retraité	8% du salaire cotisant 20% de la rente du défunt Jusqu'à 20 ans ou 25 ans en cas de formation
Capital en cas de décès <u>avant</u> la retraite	Si aucun droit à une rente de conjoint ou de concubin survivant : Le capital qui correspond à la prestation de libre passage au moment du décès est versé a) au conjoint ou concubin survivant n'ayant pas droit à la rente ; b) à défaut, aux enfants ou aux personnes à charge du défunt; c) à défaut, aux parents ou aux frères et sœurs du défunt
Capital décès complémentaire d'un assuré actif	En plus de la rente de conjoint ou de concubin survivant, tous les rachats effectués dans la Fondation sont remboursés. 

1. Le conjoint survivant est âgé **de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans** ou un ou plusieurs enfants ayants droit à une rente d'orphelin réglementaire sont à sa charge. Il y a une réduction en cas de différence d'âge ≥ 10 ans
2. **Le concubinage doit être notifié par écrit**, signé par les deux concubins et légalisé notamment par un notaire ou tout autre personne apte à le faire, ou auprès du guichet de la Fondation. **La communication doit être remise à la Fondation du vivant de l'assuré.**



MERCI



**POUR VOTRE
PARTICIPATION
ET VOTRE ATTENTION**